



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 12 mars 2024

Le préfet

à

**Monsieur le président
de la Communauté de Communes Le Grésivaudan
390 rue Henri Fabre
38926 Crolles Cedex**

Affaire suivie par : Priscille BOURDILLEAU *EB.*

Objet :

- Communes : Allevard et La Chapelle du Bard
- Pétitionnaire : Communauté de Communes Le Grésivaudan
- Travaux : Instrumentation du cours d'eau du buisson
- Rubriques : 3120 et 3150
- N° IOTA : 38-2024-0100040541
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Instrumentation du cours d'eau du buisson
Communes d'Allevard et de La Chapelle du Bard**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 14 février 2024, complété le 1^{er} mars 2024

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2024-0100040541

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 22 février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une communication des résultats de l'étude de la disponibilité en eau devra être réalisée aux services de la DDT en charge de la police de l'eau (ddt-spe@isere.gouv.fr) à l'issue de celle-ci.

Tel : 04 56 59 42 60 / 06 73 40 76 42

Méi : ddt-spe@isere.gouv.fr et priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

⊗ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)